

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 26 avril 2023

TITRE : Règlement sur la langue de l'Administration

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Dès son adoption en 1977, la *Charte de la langue française* (CLF), qui faisait du français la langue officielle du Québec, indiquait dans son préambule que l'Assemblée nationale était « résolue à faire du français la langue de l'État ». Pourtant, une étude du Conseil supérieur de la langue française, publiée à l'automne 2019, qui demeure à ce jour l'étude la plus récente sur la question, a démontré que l'utilisation d'une autre langue que le français par l'Administration dans les interactions orales et écrites avec des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises au Québec a pris des proportions importantes.

Afin de contrer la bilinguisation de l'État, qui est contraire à l'esprit de la CLF, le français doit être la norme dans toutes les activités de l'Administration, notamment dans les relations qu'elle entretient avec les personnes physiques et morales, les entreprises établies au Québec et les autres gouvernements, dans ses communications écrites et orales ainsi que dans ses relations contractuelles. C'est pourquoi la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi), sanctionnée le 1^{er} juin 2022, fait de l'exemplarité de l'État l'un des piliers de la CLF.

2- Raison d'être de l'intervention

L'État doit jouer un rôle mobilisateur dans l'utilisation du français, langue officielle et commune du Québec. Il doit également assurer la promotion du français, son rayonnement et sa protection. Principe général de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* (PLG), la Loi a formellement inséré le devoir d'exemplarité de l'État dans la CLF.

Depuis la sanction de la Loi, la CLF comporte un ensemble de dispositions pour atteindre cet objectif d'exemplarité. L'Administration doit utiliser exclusivement le français dans toutes ses activités; c'est le principe. La CLF prévoit également des exceptions, puisqu'elle poursuit cet objectif d'exemplarité dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise, tout en reconnaissant aux Premières Nations et aux Inuit du Québec le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine. C'est donc dire que le principe ne peut s'appliquer uniformément en toute circonstance. Pensons par exemple aux relations qu'entretient l'Administration avec différents partenaires à l'extérieur du Québec, qui doivent évidemment être maintenues.

Afin d'adapter la mise en œuvre de la CLF au contexte des organismes de l'Administration, le législateur a octroyé des pouvoirs réglementaires au ministre et au gouvernement les habilitant à prévoir certaines exceptions supplémentaires au régime déjà existant. Par conséquent, des consultations avec différents ministères et organismes ont eu lieu à l'automne 2022 en vue d'élaborer un projet de *Règlement sur la langue de l'Administration* qui a pour but de préciser le cadre juridique applicable. Ces consultations se sont poursuivies au cours de l'hiver 2023 et ont été ouvertes, au printemps 2023, plus largement au public. Ce projet de règlement est donc proposé pour cibler, en outre des situations ou fins déjà prévues dans la CLF, des lieux, des cas, des conditions ou des circonstances où l'Administration pourra utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de *Règlement sur la langue de l'Administration* proposé précise le cadre juridique applicable à l'Administration afin qu'elle puisse satisfaire pleinement à son devoir d'exemplarité. Il prévoit de nouvelles exceptions au principe général qui est l'utilisation exclusive du français. Il vise également, par l'application d'une disposition de temporisation, à permettre durant une période temporaire de deux ans l'utilisation d'une autre langue que le français lorsque, après avoir pris tous les moyens raisonnables pour assurer une utilisation exclusive du français, il est établi que l'utilisation d'une autre langue que le français est nécessaire pour éviter que l'utilisation exclusive du français compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration.

Les exceptions permettent aux organismes de l'Administration d'adopter des pratiques linguistiques conformes à leur propre réalité tout en se conformant à leur devoir d'exemplarité. À la lumière du régime juridique complet applicable, chaque organisme devra adopter une directive qui précisera la façon dont il exercera son devoir d'exemplarité. Il y indiquera la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français.

4- Proposition

Le projet de *Règlement sur la langue de l'Administration* proposé s'applique, comme son nom l'indique, à l'ensemble des organismes que la CLF inclut dans la notion d'Administration à son annexe I, soit aux ministères et organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires, à ceux du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux institutions parlementaires dans la mesure où le Commissaire à la Langue française y consent en vertu de l'article 191 de la CLF.

Les organismes municipaux sont inclus dans la notion d'Administration depuis l'adoption de la CLF en 1977. Toutefois, alors que la PLG ne visait pas ces derniers par le devoir d'exemplarité qui s'y retrouvait, la CLF, renforcée par la Loi, crée un devoir d'exemplarité qui vise tous les organismes de l'Administration, y compris les organismes municipaux.

Communications écrites avec les autres gouvernements et les personnes morales établies au Québec

Dans un premier temps, le projet de règlement vient prévoir des cas, des conditions ou des circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle dans les communications de l'Administration avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, soit :

- les communications avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;
- les communications d'un organisme scolaire reconnu en vertu de 29.1 avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français ou ayant l'anglais comme langue officielle;
- les communications avec une personne morale établie au Québec, lorsqu'adressées uniquement à son siège ou à l'un de ses établissements situé à l'extérieur du Québec;
- les communications avec une personne morale établie au Québec, lorsqu'adressées à une personne morale exemptée de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en vertu de l'article 95 de celle-ci;
- les communications avec une personne morale établie au Québec, lorsqu'adressées à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;
- les communications avec une personne morale établie au Québec, lorsque nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État;
- les communications transmises par un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise à une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services à la communauté anglophone et que cette autre langue est l'anglais;
- les communications transmises par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique;
- les communications transmises par un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française à une personne morale sans but lucratif qui utilise les locaux de cet organisme et qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services à la communauté anglophone
- les communications avec une personne morale établie au Québec, lorsque nécessaires pour éviter qu'une communication rédigée uniquement dans la langue officielle compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle (en vigueur durant une période temporaire de deux ans);
- les communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle lorsqu'un organisme de l'Administration a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne à titre de particulier.

Contrats de l'Administration

Dans un deuxième temps, le projet de règlement vient prévoir, lorsqu'un organisme de l'Administration est cocontractant, des situations où une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs et des cas et des conditions où un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français, soit :

- des documents d'appel d'offres (DAO) dans une autre langue que le français lorsqu'il y a lieu de stimuler la participation de soumissionnaires établis à l'extérieur du Québec;
- lorsque le soumissionnaire, le fournisseur ou le prestataire de services doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui n'existent pas en français, qui sont produits par un tiers et qui sont de nature financière, technique ou scientifique;
- lorsqu'un organisme de l'Administration contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou site participant est situé à l'extérieur du Québec;
- les écrits transmis à un organisme de l'Administration en vertu d'un contrat, lorsque ces écrits sont destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec;
- lorsque des informations et documents afférents à la commercialisation de services de transport d'électricité ainsi qu'à l'exploitation et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme employée pour respecter des normes imposées par des organismes gouvernementaux administrés à l'extérieur du Québec afin qu'un organisme de l'Administration utilise cette plateforme pour informer et contracter;
- les contrats conclus avec une personne morale établie au Québec, lorsque les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec son siège ou l'un de ses établissements situés à l'extérieur du Québec;
- lorsqu'un organisme de l'Administration adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec;
- les contrats conclus conjointement avec un fournisseur ou prestataire de service et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;
- lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contracte avec une personne morale ou une entreprise œuvrant dans le réseau éducatif anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves;
- lorsque des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contractent entre eux;
- lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contracte avec une personne morale sans but lucratif qui utilise les locaux de cet organisme et qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services à la communauté anglophone;
- lorsque le contrat est conclu par un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et qu'il a pour objet l'accomplissement de sa mission;

- lorsqu'un organisme de l'Administration contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;
- lorsqu'il est impossible pour l'organisme de l'Administration de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;
- les contrats en matière de technologie de l'information visant des licences qui n'existent pas en français;
- lorsqu'un organisme de l'Administration agit à titre de représentant légal d'une personne physique;
- les contrats avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et ayant pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;
- les contrats conclus sur une plateforme de négociation visant un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et ayant pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité.

Écrits transmis à l'Administration pour obtenir un permis, une subvention ou autre forme d'aide financière

Dans un troisième temps, le projet de règlement vient prévoir des situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière, de même qu'un écrit qui doit être transmis à l'Administration en raison de l'aide ou de l'autorisation obtenue, peut être rédigé dans une autre langue que le français, soit :

- dans les demandes adressées dans le cadre d'un régime de concertation ou de reconnaissance mutuelle de décisions;
- dans les demandes adressées à la fois à l'Administration et à un tiers à l'extérieur du Québec;
- lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
- lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- lorsque l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
- lorsque l'écrit est transmis par une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services à la communauté anglophone à un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en

compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise;

- lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;
- lorsque l'écrit est transmis par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique;
- lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou une aide financière en recherche
- lorsque, après avoir pris tous les moyens raisonnables pour que les écrits lui soient transmis uniquement en français, il est établi que la transmission de ces écrits en français uniquement compromettrait l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration (en vigueur durant une période temporaire de deux ans).

Affichage de l'Administration

Dans un quatrième temps, le projet de règlement reprend les dispositions de l'actuel *Règlement sur l'affichage de l'Administration* afin de maintenir, essentiellement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage, soit :

- en bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, et jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec;
- relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, sauf si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus;
- d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés.

Faciliter la mise œuvre de la Charte de la langue française

Dans un cinquième temps, le projet de règlement prévoit certaines dispositions visant à faciliter la mise œuvre de la CLF. Il comprend les règles qui indiquent :

- le mode et les conditions de publication lorsque la CLF exige la publication de documents ou avis sans en prescrire le mode;
- le moment de la signature, lorsqu'un contrat est rédigé à la fois en français et dans une autre langue;

- la possibilité, lorsque la CLF autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe, qu'il existe un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature;
- la possibilité, pour les cocontractants, de déterminer la valeur juridique de chaque version d'une entente ou d'un contrat rédigé à la fois en français et dans une autre langue ou lorsque la CLF autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe;
- la portée de l'exception relative à l'obligation de l'Administration de rendre disponible pour les membres de son personnel une version française de toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue que le français;
- que l'Administration peut, si sa mission est compromise, lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et lorsque l'entreprise est la seule en mesure de fournir le bien ou le service et qu'aucune autre entreprise n'offre un bien ou un service équivalent conforme, conclure un contrat avec une entreprise ne respectant pas les critères qui sont prévus à l'article 152.1 de la CLF (en vigueur durant une période temporaire de trois ans).

Dispositions finales

Enfin, dans un sixième et dernier temps, le projet de règlement prévoit des dispositions finales :

- une disposition prévoyant l'abrogation du *Règlement sur l'affichage de l'Administration*, dont les dispositions sont reprises dans le présent projet de règlement;
- une disposition de temporisation indiquant les articles précités en vigueur durant une période temporaire de deux ans;
- une disposition de temporisation indiquant l'article en vigueur durant une période temporaire de trois ans;
- une disposition indiquant l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} juin 2023.

En résumé, le projet de règlement proposé répond à la plupart des commentaires reçus des organismes de l'Administration dans le cadre des consultations menées par le ministère de la Langue française à partir de l'automne 2022. Il complète le régime juridique applicable à l'Administration afin qu'elle puisse satisfaire pleinement à son devoir d'exemplarité.

5- Autres options

Le gouvernement pourrait décider de ne pas exercer son pouvoir réglementaire afin de prévoir d'autres exceptions. Les organismes de l'Administration seraient alors encadrés par le principe de l'utilisation exclusive du français et les quelques exceptions déjà prévues dans la CLF. Cette option engendrerait plusieurs difficultés d'application dans certains organismes de l'Administration car leur contexte particulier exige que des exceptions supplémentaires soient prévues par règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement répond à la plupart des commentaires reçus des organismes de l'Administration. L'opérationnalisation de l'exemplarité de l'État sera développée avec la participation des organismes de l'Administration et à l'aide d'un accompagnement orchestré par le ministère de la Langue française. Le gouvernement rencontrera chacun des objectifs fixés par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont été menées auprès des organismes de l'Administration afin de recueillir leurs préoccupations et les enjeux qui leur sont spécifiques. Dans un premier temps, quarante-cinq ministères et organismes ont notamment été invités à préciser leurs besoins particuliers pouvant justifier des exceptions à l'application de la règle de l'usage exclusif du français. Le ministère de la Langue française s'est assuré de demander des précisions au besoin et de tenir des rencontres d'information et d'échanges afin de créer l'espace nécessaire à l'établissement d'un dialogue. Toutes ces demandes ont été analysées et ont permis de constituer le présent projet de règlement.

Les ministères et organismes formellement consultés sont les suivants :

- Agence du revenu du Québec;
- Autorité des marchés financiers;
- Centre d'acquisitions gouvernementales;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail;
- Curateur public du Québec;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Fonds de recherche du Québec;
- Hydro-Québec;
- Institut de la statistique du Québec;
- Investissement Québec;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- Ministère de la Culture et des Communications;
- Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;
- Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
- Ministère de l'Éducation;
- Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Ministère de la Famille;
- Ministère des Finances;
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- Ministère de la Justice;
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Ministère de la Sécurité publique;

- Ministère du Tourisme;
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Office de la protection du consommateur;
- Office québécois de la langue française;
- Protecteur national de l'élève;
- Régie de l'Assurance maladie du Québec;
- Retraite Québec;
- Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit;
- Secrétariat à la communication gouvernementale;
- Secrétariat du Conseil du Trésor;
- Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité;
- Secrétariat à la jeunesse;
- Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité;
- Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;
- Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise;
- Société de l'assurance automobile du Québec;
- Société des établissements de plein air du Québec;
- Société québécoise des infrastructures.

Les consultations et discussions se sont poursuivies au cours de l'hiver 2023. La publication préalable du projet de règlement, du 1^{er} mars au 15 avril 2023, a permis d'élargir la consultation à toutes les personnes intéressées. Le ministère de la Langue française assure l'accompagnement et le développement de l'opérationnalisation de l'exemplarité de l'État, de concert avec les autres organismes de l'Administration.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de *Règlement sur la langue de l'Administration* doit entrer en vigueur le 1^{er} juin 2023. Sa mise en place se fera parallèlement au travail effectué pour opérationnaliser de manière ordonnée le devoir d'exemplarité de l'État.

9- Implications financières

La mise en œuvre de ce règlement ne génère aucun besoin supplémentaire en matière financière.

10- Analyse comparative

La Communauté flamande de Belgique présente certaines similitudes avec celle du Québec, notamment sur le plan de la gouvernance linguistique et de la langue de l'Administration. La Communauté flamande est l'une des trois communautés qui composent l'État fédéral de Belgique et on estime qu'environ 60 % de la population belge est néerlandophone. Cette communauté a pris certaines mesures afin d'assurer le respect de l'unilinguisme de l'État dans ses communications avec les personnes physiques, en encadrant les exceptions et en limitant leur durée. Ainsi, la volonté de maintenir l'usage

exclusif d'une seule langue (ici le néerlandais) par l'Administration a incité six communes unilingues flamandes à se doter d'un régime qui permet notamment aux habitants de ces communes de communiquer dans l'autre langue (ici le français) avec l'Administration pour une durée maximale de 4 ans.

Le ministre de la Langue française,

Monsieur Jean-François Roberge